

ACCORD D'ENTREPRISE

Entre les soussignés

TISSEO RESEAU URBAIN,

Représenté par son Directeur, Monsieur Alexandre MURAT,

D'une part

Et

Le Syndicat C.F.D.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM DUFFO René

FERRAND Bernard

Le Syndicat C.F.T.C. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM SIEVAC Pierre

MARUVO Serge

Le Syndicat C.G.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM HORVUES Alain Halbevr Guy

Tagnard Michel

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

FRANK DELPERIER

GROS Didier

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

MM
DG M.C.S.
FB
FD AH JAL DR B.F.
JPS

PREAMBULE :

Dans le cadre de la prochaine ouverture de la ligne B du métro, des réunions relatives à l'organisation envisagée, aux moyens à mettre en œuvre ainsi qu'à l'analyse des impacts sur les métiers ont eu lieu entre Direction et Organisations Syndicales.

Concernant l'évolution des métiers impactés par cette réorganisation,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champs d'application :

Cet accord est applicable au personnel des services exploitation du Métro.

Article 2 – Opérateur Technico Commercial Métro (OTCM) :

1- Statut Maîtrise :

A compter du 1^{er} avril 2006 et au vu des missions assurées, le poste d'Opérateur Technico Commercial Métro relève du statut Maîtrise.

L'OTCM bénéficiera donc des avantages liés au statut de Maîtrise.

2- Prime d'approvisionnement:

A compter du 1^{er} juillet 2006, une prime liée à la fonction recette est octroyée aux OTCM.

Cette prime est conditionnée à la réalisation effective du ramassage des caisses à compter de l'ouverture de la ligne B.

Elle est fixée à 60€ mensuels donnée au prorata du taux d'emploi.

Toutes les interruptions de travail pour maladie, mise à pied, permission ou congé sans solde, absence non motivée, grève, comprises entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours, sont additionnées et donnent lieu à réduction d'un nombre de douzièmes de la prime égal au quotient par 30 du nombre total de jours d'absence, la retenue se faisant sur le mois de décembre.

Article 3 – Opérateur Métro :

A compter du 1^{er} avril 2006, la fonction d'Opérateur lignes évolue vers le métier d'Opérateur Métro.

Le coefficient de rémunération des Opérateurs Métro est de 280, statut cadre assimilé.

Les Opérateurs Métro bénéficieront des avantages liés au statut de cadre assimilé et par conséquent ceux attribués au statut agent de maîtrise sont supprimés.

Les Opérateurs Métro devront également maintenir leur niveau de qualification sur l'ensemble des systèmes d'exploitation des lignes A et B.

A ce titre, une indemnité de maintien du niveau sécuritaire d'un montant de 55€ mensuels sera versée aux Opérateurs Métro à compter du 1^{er} juillet 2006.

Toutes les interruptions de travail pour maladie, mise à pied, permission ou congé sans solde, absence non motivée, grève, comprises entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours, sont additionnées et donnent lieu à réduction d'un nombre de douzièmes de la prime égal au quotient par 30 du nombre total de jours d'absence, la retenue se faisant sur le mois de décembre.

DG M.S. TAL PG AM
F.D. A4 M B.F.
JPS

Le niveau de qualification sera régulièrement apprécié lors d'examens périodiques dont le résultat conditionnera le versement de cette indemnité.

Dans le cas de la suspension du versement de cette indemnité à un Opérateur métro dont le niveau sécuritaire aura été jugé insuffisant, l'entreprise s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur métro concerné, les moyens nécessaires pour retrouver le niveau requis.

Article 4 – Opérateur Matériel Roulant :

Lors de l'ouverture de la ligne B, les Opérateurs Matériel Roulant devront commander simultanément les lignes A et B à partir du même poste.

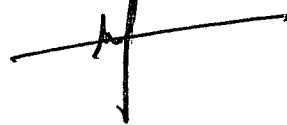
A ce titre, les Opérateurs Matériel Roulant percevront une indemnité d'un montant de 65€ à compter du 1^{er} avril 2006.

Toutes les interruptions de travail pour maladie, mise à pied, permission ou congé sans solde, absence non motivée, grève, comprises entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours, sont additionnées et donnent lieu à réduction d'un nombre de douzièmes de la prime égal au quotient par 30 du nombre total de jours d'absence, la retenue se faisant sur le mois de décembre.

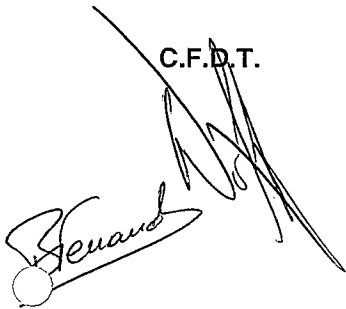
Fait à Toulouse, le

21 AVR. 2006

Le Directeur

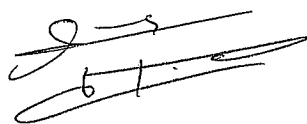


C.F.D.T.



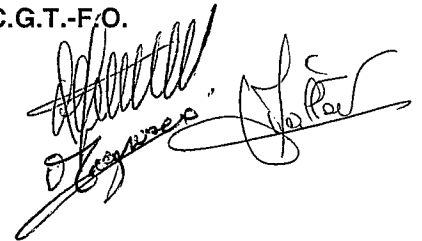
C.G.T.

C.F.T.C.



C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.-F.O.



SUD
Transports Urbains 31

